

**Article 1 - Champ d'application**

Les présentes conditions générales régissent toute location de matériel de manutention.  
Elles annulent et remplacent tout échange ou accord antérieur et prévalent sur tout autre document, notamment les conditions générales d'achat du locataire.

**Article 2 - Définition du matériel loué**

Le matériel objet de la location est défini de façon précise, ou identifié dans les conditions particulières de location (l'offre, le bon de commande, le bon de livraison, etc.).

**Article 3 - Mise à disposition et livraison**

Tout matériel est réputé livré en bon état de marche sur le site désigné par le locataire et en règle avec les lois et règlements en vigueur (sécurité, hygiène des travailleurs, etc.).

Il est accompagné de la documentation nécessaire à son utilisation et son entretien, et de son certificat de conformité.

Lors de la mise à disposition du matériel, un bon de livraison ou un procès-verbal de réception est signé par le locataire. À défaut de signature d'un tel bon ou procès-verbal de réception, le matériel est réputé livré en bon état de marche.

Tout locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré, au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il doit régler le prix du transport aller et retour et le coût d'immobilisation du matériel.

**Article 4 - Conditions d'utilisation et d'emploi**

Le locataire doit confier le matériel à un personnel dûment qualifié.

Il doit le gérer « en bon père de famille » et le maintenir en bon état de marche, dans le respect des indications et prescriptions communiquées par le loueur.

Le locataire s'interdit de céder, prêter ou sous-louer le matériel sans l'accord préalable et écrit du loueur.

Toute utilisation différente de celle exprimée préalablement à la location par le locataire donne au loueur le droit de modifier ou résilier le contrat de location.

Sauf accord préalable et écrit du loueur, le locataire s'interdit d'utiliser le matériel en dehors du lieu d'utilisation déclaré par lui.

**Article 5 - Durée de la location**

La location débute au jour de la livraison du matériel pour la durée irrévocable fixée par les conditions particulières de location.

Elle prend fin au jour de la restitution du matériel telle que définie dans l'article 15 des présentes conditions générales.

La location peut se renouveler, après accord écrit des parties.

**Article 6 - Durée d'utilisation**

Le matériel loué est destiné à être utilisé selon l'engagement horaire prévisionnel défini dans les conditions particulières de location.

Toute utilisation au-delà de cet engagement, constatée par horamètre, entraîne la facturation d'heures supplémentaires d'utilisation selon les modalités définies par les conditions particulières de location.

Aucune réduction de facturation ne peut être envisagée lorsque le matériel est sous-utilisé.

**Article 7 - Transport aller et retour**

Le délai de livraison est indicatif. Un retard de livraison n'ouvrira droit, au profit du locataire, à aucune indemnité ou pénalité d'aucune sorte.

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire ; il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui vérifie que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur. Si tel n'est pas le cas, elle prend toutes mesures utiles pour assurer les matériels.

Lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit formuler toutes réserves auprès du transporteur dans les formes et délais légaux et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises.

**Article 8 - Entretien et réparations**

Seul le loueur est habilité à intervenir sur le matériel. Ses interventions ont lieu durant ses horaires normaux d'ouverture.

## **8.1 Obligations du Loueur**

L'entretien et les réparations sont à la charge du loueur, sauf en cas de dommage résultant d'accident ou de mauvaise utilisation du matériel par le locataire ou toute personne à qui il l'aura confié, et à l'exclusion des opérations définies à l'article 8.2.

## **8.2 Obligations du Locataire**

Le locataire s'engage à mettre le matériel à la disposition du loueur, pour la réalisation des opérations d'entretien et réparation, dans un local abrité et agencé convenablement (électricité, arrivée d'eau, aération, etc.).

En l'absence de cette mise à disposition, la totalité des frais de déplacement, rendu inutile par l'indisponibilité du matériel, est supportée par le locataire.

Le locataire assure à ses frais les opérations suivantes, en les confiant, le cas échéant, au loueur :

- a) la surveillance quotidienne des circuits de filtration et, si le milieu l'exige, le nettoyage quotidien des filtres et le soufflage des circuits de refroidissement,
- b) le lavage complet chaque fois qu'il en est besoin,
- c) les vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe et en fin d'utilisation journalière,
- d) la vérification quotidienne du niveau d'huile dans les carters moteurs et du niveau d'eau (antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement),
- e) la fourniture en énergie (gaz, électricité, diesel),
- f) la vérification hebdomadaire de la pression et de l'état des pneumatiques,
- g) la réparation des pneumatiques,
- h) le changement régulier des pneumatiques, des roues motrices, galets, roulettes stabilisatrices de matériel de magasinage, après usure de la monte d'origine, qu'il confie au loueur,
- i) le remplacement des fourches dès la cote d'usure atteinte, qu'il confie au loueur,
- j) les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries, leur appoint en eau distillée, leur recharge,
- k) le remplacement des clefs en cas de perte ou de casse,
- l) la vidange des déchets en fin de poste,
- m) le remplacement des pièces d'usure.

Le locataire règlera au loueur l'ensemble des frais relatifs à toute réparation qui serait la conséquence de :

- mauvaise utilisation, casse, accident, négligence,
- aggravation de l'état du matériel du fait du non signalement d'une anomalie ou de tout dysfonctionnement dudit matériel.

## **Article 9 - Visites Générales Périodiques (VGP)**

Le locataire est responsable de la réalisation des VGP conformément aux dispositions de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

## **Article 10 - Immobilisation / Remplacement**

Toute immobilisation, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne aucune diminution de loyer.

Pour le seul matériel qualifié de standard, si le loueur estime que la remise en état nécessite plus de deux jours ouvrés, il met à la disposition du locataire, à l'expiration de ce délai, un matériel de remplacement de caractéristiques aussi proches que possible du matériel immobilisé.

## **Article 11 - Responsabilités – Assurances**

### **11.1 À l'égard des tiers (Responsabilité civile)**

Lorsqu'il s'agit de véhicules terrestres à moteur, soumis à l'assurance obligatoire, le locataire s'engage à souscrire une police couvrant les dommages causés par le matériel aux personnes ou aux biens (Responsabilité Civile circulation) et à communiquer une copie de la police correspondante au loueur.

### **11.2 À l'égard du matériel**

Le locataire a la garde juridique du matériel et en assume l'entière responsabilité à compter de sa livraison et jusqu'à sa restitution.

À ce titre il est responsable de tous les dommages subis par le matériel quelle qu'en soit la cause.

Les réparations ou interventions nécessitées par les dommages subis par le matériel loué sont systématiquement facturées au locataire.

Le locataire s'engage à assurer le matériel (bris, vol, incendie, etc.) et à communiquer une copie de la police correspondante au loueur.

Le locataire renonce et s'engage à obtenir de son assureur la même renonciation à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le loueur, à raison des dommages causés au matériel.

### **11.3 Sinistre**

Le locataire déclare tout sinistre survenu au matériel à sa compagnie d'assurance en se conformant aux prescriptions de ses polices.

En cas de vol, le locataire effectue le dépôt de plainte auprès des autorités dans un délai de 24h00.

Dans tous les cas, le locataire informe sans délai et par écrit le loueur, en lui transmettant copie de la déclaration de sinistre et/ou du dépôt de plainte.

Toute indemnité payée par l'assurance du locataire est versée directement au loueur, subrogé dans ses droits.

En cas de défaut partiel ou total de prise en charge par l'assurance, le locataire indemnise le loueur à hauteur des frais de réparation à engager ou de la valeur de remplacement du matériel.

## **Article 12 - Prix, révisions et paiement**

---

Le loyer et le taux des heures supplémentaires d'utilisation sont définis dans les conditions particulières de location. Ils sont révisés au premier janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$L = L_0 \left[ 0,10 + \left( 0,30 \times \frac{\text{FSD2}_n}{\text{FSD2}_{n-1}} \right) + \left( 0,60 \times \frac{\text{ICHT-IME}_n}{\text{ICHT-IME}_{n-1}} \right) \right]$$

FSD2 : indice des Frais et Services Divers (catégorie 2), publié par Le Moniteur.

ICHT-IME : Indice du Coût Horaire du Travail Industrie Mécanique et Électrique, publié par l'INSEE.

Le loyer est facturé terme à échoir, il est payable à réception de la facture.

Toute somme due par le locataire et non payée à bonne date porte intérêt au taux légal multiplié par trois sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

## **Article 13 - Dépôt de garantie**

---

En garantie des obligations contractées par le locataire, celui-ci peut être amené, sur demande du loueur, à effectuer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par les conditions particulières de location.

Il est restitué au locataire sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues au loueur et du bon état du matériel.

## **Article 14 - Résiliation**

---

En cas de sinistre total du matériel loué, la location est résiliée de plein droit au jour du sinistre.

En cas de défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou d'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le locataire (mauvaise utilisation du matériel, défaut d'entretien, casse répétée, défaut de déclaration de sinistre, etc.), la location est résiliée de plein droit, aux torts et griefs du locataire, à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation par le loueur, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ainsi qu'en cas de rupture anticipée du fait du locataire, le loueur peut réclamer, à titre d'indemnité de résiliation, 100% du loyer restant dû jusqu'à la fin de la période de location convenue entre les parties.

## **Article 15 - Restitution du matériel**

---

À la fin du contrat de location, qu'elle qu'en soit la cause, le locataire est tenu de restituer le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale.

Un "PV de restitution" dressant l'état du matériel est établi et signé conjointement par les parties.

Le locataire répond de toute dégradation constatée sur le PV de restitution et doit rembourser au loueur l'ensemble des frais de remise en état.

La restitution est réputée réalisée au moment du retour du matériel dans les locaux du loueur.

En cas de défaut de restitution, le loueur peut saisir le juge des référés du lieu de situation du matériel afin qu'en soit ordonnée la restitution sous astreinte.

Si le locataire n'exécute pas l'ordonnance délivrée par le juge dans un délai de 72h00, il est redevable, envers le loueur, de la valeur de remplacement du matériel.

## **Article 16 - Droit applicable, règlement des différends**

---

La location est régie par le droit français.

Tout litige qui naîtrait de l'exécution et/ou de l'interprétation du contrat de location ou des présentes conditions générales de location est soumis exclusivement aux tribunaux compétents du lieu du siège social du loueur.